

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
Vu le tableau d'avancement accéléré des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2022-2023 pour l'accès au 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont promus au 7<sup>ème</sup> echelon de la classe normale, les professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
LEBON	MELISSA CATHY	Eco.Ge. Vente	SEP du lycée de Sada
DA CUNHA	MICHEL	Génie électrotechnique	LPO Gustave Eiffel à Kahani

**Article 2** : sont promus au 9<sup>ème</sup> echelon de la classe normale, les professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
KODJO	QUENTIN	Biotechnologies Santé Environnement	LPO de Kawéni
ADOUNIS	IBRAHIM	Génie Construction et Réalisation	LP de Dzoumogné

**Article 3** : le classement de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 4** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat à compter de la date de signature.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 25 avril 2023



Jacques MIKULOVIC

*Voies et délais de recours*

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger